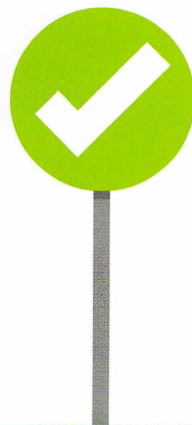


EN CURATELLE RENFORCÉE, JE PEUX...



La curatelle est une mesure d'assistance.

Elle vous permet de faire des actes seuls.

Elle vous protège par l'intervention
de votre curateur.

Ce document vous permet de savoir
ce que vous pouvez faire seul, avec
votre curateur, avec l'accord du juge.

1

UNE CURATELLE, POUR QUI, POUR QUOI ?

Vous bénéficiez d'une mesure de curatelle car il a été constaté médicalement que vous avez besoin d'aide.

L'objectif de la curatelle est de vous protéger, de défendre vos droits, vos libertés et de préserver votre autonomie.

Cette mesure ne vous dispense pas de vos devoirs de citoyen.

Il existe plusieurs mesures de curatelle en fonction de vos besoins.

Le juge a prononcé pour vous une curatelle renforcée.

La mission du curateur est de gérer vos comptes et de payer vos factures avec vos ressources. Le curateur priorise les charges courantes et obligatoires.

Vous établissez avec lui un budget en fonction de votre situation et de vos projets.

Le juge peut prévoir en plus une protection de votre personne comme par exemple une aide pour les décisions médicales.



UNE CURATELLE POUR COMBIEN DE TEMPS ?

La durée est fixée par le juge, elle ne peut excéder 5 ans. Le juge peut la renouveler pour une durée plus longue sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République, si l'altération de vos facultés apparaît irrémédiable.

Votre mesure de curatelle peut prendre fin dans les cas suivants et si le juge l'autorise :

- A votre demande, après avis médical constatant que la protection n'est plus nécessaire ;
- A la demande, de votre curateur après avis médical constatant que la protection n'est plus nécessaire ;

La mesure de protection prend fin à l'expiration de la durée fixée et en l'absence de renouvellement.

La mesure prend fin également à votre décès. Votre curateur doit transmettre tous les éléments vous concernant à votre famille ou à votre notaire.



3

COMMENT CONTESTER MA MISE SOUS CURATELLE ?

Vous pouvez faire appel de la décision de mise sous curatelle dans les 15 jours suivant le jugement ou la date de réception de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'appel se fait directement au greffe du Tribunal, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Tribunal ou par avocat. Vous pouvez contester la mesure, sa durée, le mandataire.

C'est un autre magistrat situé à **Bourges** qui vous entendra et qui décidera de maintenir ou non votre curatelle ou de la modifier.

Vous pouvez vous faire assister par un avocat pour vous accompagner dans cette démarche.



EN MATIÈRE FINANCIÈRE

JE PEUX SEUL

Demander les soldes de tous mes comptes au guichet de ma banque.

Faire opposition sur ma carte.

Demander une simulation de crédit ou de placement.

Faire les achats que je souhaite avec l'excédent remis à ma disposition, sans rendre de compte.

JE PEUX AVEC L'ASSISTANCE DE MON CURATEUR

Placer ou déplacer des fonds sur mes comptes de placements.

Souscrire à un crédit (achat de voiture, de maison...).

Prévoir mon budget mensuel et anticiper mes dépenses à venir.

Je peux saisir le juge quand je suis en désaccord avec mon curateur, comme par exemple, sur l'utilisation de mes économies.

Je peux avoir une carte de retrait ou de paiement mais je ne peux pas avoir de chéquier.



5

EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

JE PEUX SEUL	
Demander des devis.	Faire mes papiers d'identité.
Signer mes contrats de travail.	Déposer plainte.
Déclarer un sinistre auprès de mon assurance.	
Faire mes déclarations de ressources (impôts, pôle emploi, CAF...).	
Demander une attestation de droits.	
Solliciter l'assistante sociale de secteur, un avocat, un notaire...	
Rédiger mon testament et le faire enregistrer chez le notaire de mon choix.	
Ecrire au juge ou au défenseur des droits.	
Réaliser toutes les démarches liées à mes enfants.	
Organiser mes obsèques et leurs financements.	

JE PEUX AVEC L'ASSISTANCE DE MON CURATEUR
Signer le devis et prévoir cette dépense dans mon budget.
Accepter ou refuser une succession.

JE PEUX SEUL OU AVEC L'ASSISTANCE DE MON CURATEUR
Effectuer l'état des lieux d'entrée ou de sortie de mon logement avec l'assistance de mon curateur pour éviter toute contestation.
Signer mes contrats d'assurance avec l'assistance de mon curateur pour éviter toute contestation.

Je me rappelle que des échanges réguliers avec mon curateur sont nécessaires à la réalisation de mes projets. Grâce à ses conseils, je peux faire des choix éclairés et non contestables.



EN MATIÈRE DE SANTÉ



JE PEUX SEUL

Faire le choix de mes dernières volontés et rédiger mes directives anticipées.

Décider seul des soins me concernant (opérations, vaccinations, anesthésie...).

Prendre mes rendez-vous médicaux.

Choisir et déclarer mon médecin traitant.

Accéder à mon dossier médical.

Refuser qu'un tiers, même mon curateur puisse avoir accès aux informations concernant ma santé.

Désigner ma personne de confiance.

Décider d'avorter.

Choisir mon mode de contraception (pilule, implant, stérilet...).

Prendre les décisions médicales concernant mes enfants.

En cas de doute, je peux toujours demander conseil à mon curateur et il ne me jugera pas.

Je me rappelle que mon curateur est tenu au secret.

7

EN MATIÈRE DE VIE PRIVÉE

JE PEUX SEUL

Entretenir des relations amicales et amoureuses avec qui je veux.
On ne peut pas m'empêcher de voir les personnes que je veux.

Aller et à venir à ma guise où je veux et quand je veux.

Choisir mon lieu de résidence, mon mode de vie, mes croyances, mes valeurs.

Avoir un enfant, adopter, déclarer sa naissance et le reconnaître.
Choisir son nom.

Prendre les décisions pour mon enfant puisque je conserve l'autorité parentale.

Consentir à ma propre adoption ou à celle de mon enfant.

Divorcer sauf par consentement mutuel.

Voter.

Détenir les animaux autorisés que je souhaite.

Faire partie du bureau d'une association.

Avoir le statut d'auto entrepreneur.

Détenir un permis de chasse et chasser.

JE PEUX AVEC L'ASSISTANCE DE MON CURATEUR

Acheter ou vendre un bien immobilier.*

Prévoir un budget pour mes vacances, mes loisirs, mes déplacements.

JE PEUX SEUL MAIS JE DOIS EN INFORMER MON CURATEUR

Me marier ou me pacser.

* Certains actes sont soumis à l'accord du juge

En cas de doute, je peux toujours demander conseil à mon curateur et il ne me jugera pas. Je me rappelle que mon curateur est tenu au secret. En cas de mise en danger, le curateur peut intervenir pour me protéger.

